

Décret

Générale

modern

Décret n° 2019-003/PR/MI portant modification de l'Article 3 du Décret n° 2017-054/PR/MI du 02 février 2017 portant sur la mise en circulation des vignettes des visas biométriques.

n° 2019-003/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
14 janvier 2019

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2019

Date du numéro
15 janvier 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°046/AN/04/5ème L du 27 mars 2004 portant statut et organisation de la D.G.P.N.

VULa Loi n°201/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 fixant les conditions d'entrée et de séjour en République de Djibouti

VULe Décret n°2017-054/PR/MI du 02 février 2017 portant sur la mise en circulation des vignettes des visas biométriques

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Janvier 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Article 3 du Décret n°2017-054/PR/MI du 02 février 2017 portant sur la mise en circulation des vignettes des visas biométriques est modifié comme suit

- Pour le visa de Transit d'une durée de 3 à 15 jours la valeur vénale est de 2000 FD
- Pour le visa de court séjour d'une durée de 15 jours à 90 jours la valeur vénale est de 4000 FD.

Article 2

Les restes des articles restent sans changement.

Article 3

Les sanctions, prévues par La Loi n°201/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 fixant les conditions d'entrée et de séjour en République de Djibouti, sont applicables pour les infractions constatées.

Article 4

Le présent Décret s'appliquera partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH